

**COUR D'APPEL
DE BORDEAUX**

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

N° de C.P.C. : PC15/00043

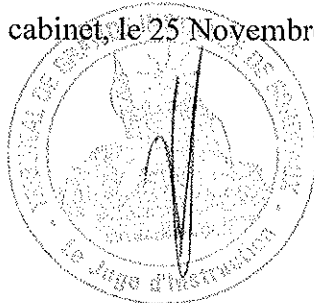
CABINET DE
Mme GAMBACHIDZE
Doyen des Juges d'Instruction

En application de l'article 183 du Code de procédure pénale,
vous êtes informé que Françoise GAMBACHIDZE Doyen des
Juges d'Instruction a rendu ce jour une ordonnance de :

IRRECEVABILITE

M. André LABORIE
Chez Scp d huissier FERRAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

Le Greffier
Fait en notre cabinet, le 25 Novembre 2015



**COUR D'APPEL
DE BORDEAUX**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

CABINET DE
Mme GAMBACHIDZE
Doyen des Juges d'Instruction

N° de C.P.C. : PC15/00043

15/11/2015
GVAL

**ORDONNANCE CONSTATANT L'IRRECEVABILITÉ D'UNE PLAINTE AVEC
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
(Article 85 du code de procédure pénale)**

Nous, Françoise GAMBACHIDZE, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, étant en notre Cabinet,

Vu l'articles 85 du code de procédure pénale,

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée en notre cabinet le 27 Avril 2015 par **André LABORIE**, domicilié à la SCP d huissiers FERRAN, 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE

Contre M.CHEMIN- M.JOECKLE-M.BENTOLILA-Mme VIRIN-M. DE MALAFOSSE-Mme MUNOZ-PAUZIES-M. DE LA TAILLE LOLAINVILLE-Mme MARTY- ET CONTRE X

Qualifications :

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE - FAUX ET USAGE DE FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE

Vu notre ordonnance de soit communiqué en date du 20 octobre 2015 et les réquisitions de Procureur de la République en date du 21 octobre 2015

Attendu que ne sont pas joints à cette plainte les justificatifs de ce que :

- soit le procureur de la République a fait connaître à l'intéressé, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites.

- soit un délai de trois mois s'est écoulé depuis que l'intéressé a déposé plainte devant le procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'il a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Attendu qu'en effet M.LABORIE prétend que les faits seraient de nature criminelle et que les dispositions de l'article 85 alinéa 2 du CPP n'auraient pas à être respectées ;

Attendu cependant que M.LABORIE ne justifie pas des éléments minimums permettant de faire ressortir des indices de commission de faits criminels , qu'il se contente d'affirmer que des faits de nature criminelle auraient été commis en versant des décisions de justice , qu'il y a lieu dès lors de considérer que sa plainte avec constitution de partie civile est irrecevable

Constatons en conséquence que la plainte est irrecevable, et qu'il ne peut y être donnée aucune suite.

Fait en notre cabinet, le 25 Novembre 2015
Le Doyen des Juges d'Instruction

L'intéressé est avisé qu'il est en droit de redéposer sa plainte avec constitution de partie civile si il apporte les justificatifs démontrant qu'il a procédé aux formalités exigées par l'article 85, deuxième alinéa du code de procédure pénale et qu'il peut également former appel de la présente ordonnance.

Copie transmise ce jour par lettre recommandée à la partie civile
le Greffier